

ARRETE D'INTERDICTION DE « MECANIQUE SAUVAGE » SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.633-6 et R.635-8,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-3 et R.211-60,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2,
Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour la population,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécaniques et de moteurs nuit à la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes mécaniques dites : « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros oeuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 : La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, changement d'ampoule ou de batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

Article 4 : Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltrations des lubrifiants ou huiles est strictement interdit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront aux frais de contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté municipal permanent est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Frouard et la Police intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1, rue du Préfet Claude Erignac - CO6 - 54038 Nancy Cedex,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frouard - 9, rue Anatole France - 54390 Frouard,
- La Police intercommunale du Bassin de Pompey.



Pompey, le 18 septembre 2026
Le Maire,

Laurent TROGLIC

DESTINATAIRES :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Registre des arrêtés/Affichage

Transmis en Préfecture le 18/9/26

Publié, notifié le 18/9/26